



Le 27 juin 2012

**Madame Marie-Josée Harvey**  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission.  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Direction Approvisionnement en électricité  
22<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

tél. : 514 289-5168  
télé. : 514 289-7355  
C. élec. : scully.yannick@hydro.qc.ca


**Objet : Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beauré 4**  
**Questions complémentaires du 26 juin 2012 (DQ3, no 1 et 2)**

---

Madame,

Dans le cadre de l'audience publique sur l'environnement concernant le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beauré 4, la commission a posé à Hydro-Québec les questions complémentaires DQ3 no 1 et no 2. Vous trouverez ci-joint les réponses à ces questions.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Yannick Scully  
Délégué commercial  
Gestion et optimisation des approvisionnements

p.j.

c.c. Monsieur Yves Nadeau, Chef Gestion et optimisation des approvisionnements, HQD

## **BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4**

#### **Questions du 26 juin 2012 adressées à Hydro-Québec Distribution**

---

#### **Questions complémentaires de la Commission (DQ3, no 1 et no 2)**

##### **Question 1**

Veillez expliquer et préciser si Boralex Inc. et Beaupré Éole S.E.N.C. (modification de la désignation du fournisseur apparaissant à la page 1 du Contrat tel qu'il appert à l'amendement 2 dudit Contrat) sont tenus de respecter intégralement les engagements indiqués à l'annexe 8 du Contrat initialement intervenu entre Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. et Hydro-Québec Distribution.

##### **Réponse 1**

Le Contrat relatif au parc éolien Bas-St-Laurent a été amendé une première fois le 19 octobre 2010 (amendement no 1), suite à l'acquisition du projet par le fournisseur (Boralex Inc. et Beaupré Éole S.E.N.C.). Entre autres choses, cet amendement abroge et remplace l'annexe VIII du Contrat initialement intervenu entre Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. et Hydro-Québec Distribution.

Le fournisseur se doit de respecter les engagements mentionnés à l'annexe VIII du Contrat amendé.

##### **Question 2**

Est-ce que le promoteur est tenu de respecter intégralement les conditions au contrat entre Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. en ce qui a trait au contenu régional garanti de 42 % indiqué à la page 35 dudit Contrat? Dans la négative, veuillez indiquer et préciser les raisons sur lesquelles Hydro-Québec Distribution s'appuie pour ne pas faire respecter l'article 24.3 de ce Contrat.

##### **Réponse 2**

Hydro-Québec Distribution confirme que le fournisseur se doit de respecter intégralement les engagements mentionnés à l'article 24.3 du contrat d'approvisionnement en électricité intervenu entre Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. et Hydro-Québec Distribution.